

# Convention collective nationale des avocats et de leur personnel du 20 février 1979

IDCC : - N° de brochure :

## **Sommaire**

- [Titre 1er : Dispositions générales](#)
- [Titre II : Droit syndical et de l'exercice de ce droit](#)
- [Titre III : Du personnel - Claissification](#)
- [Titre IV : Rémunération - Prime - Indemnité](#)
- [Titre V : Embauchage et licenciement](#)
- [Titre VI : Congés payés, incapacité de travail, maternité, service national](#)
- [Titre VII : Conditions de travail](#)
- [Titre VIII : Délégués du personnel et comité d'entreprise](#)
- [Titre IX : Des oeuvres sociales](#)
- [Titre X : Formation professionnelle](#)
- [Titre XI : Règlement des conflits collectifs et individuels](#)

[Titre 1er : Dispositions générales](#)

## **Titre 1er : Dispositions générales**

La présente convention collective règle les obligations réciproques et les rapports entre les avocats et leur personnel salarié.

Elle s'applique aussi aux employés permanents des organisations ordinaires et professionnelles des avocats et à ceux des organisations issues de la présente convention collective qui ne seraient pas couverts par une autre convention collective.

Les conventions particulières entre un avocat et un ou plusieurs membres de son personnel ne peuvent en aucun cas contenir des conditions moins avantageuses que celles de la présente convention.

## **Durée**

L'extension de la présente convention collective nationale sera demandée conformément aux articles L. 133-1 et suivants du code du travail.

## **Titre II : Droit syndical et de l'exercice de ce droit**

Les représentants du personnel aux organismes syndicaux et professionnels ainsi que les membres des commissions et organismes créés par les pouvoirs publics disposeront du temps nécessaire à

l'accomplissement de leurs fonctions.

Tous les membres dirigeants des organes statutaires des fédérations et syndicats groupant des salariés d'avocats auront le temps nécessaire pour assister aux réunions de ces instances dans la limite de quatre jours par an, sauf circonstances exceptionnelles nécessitant des réunions extraordinaires.

## **Titre III : Du personnel - Claissification**

Personnel d'entretien

Coefficient : 100

Employé préposé aux travaux de nettoyage et d'entretien des locaux professionnels.

Personnel d'exécution

1re catégorie :

Coefficient : 120

## **Intérim**

Lorsqu'un principal, un sous-principal ou un premier clerc est absent et est remplacé par un clerc de l'étude ou du cabinet, ce dernier reçoit une indemnité pour la période de remplacement qui suit celle où l'absent touche son salaire total.

Cette indemnité est égale à la différence entre le salaire du clerc qui remplace l'absent et celui de l'échelon immédiatement supérieur au sien.

## **Période d'essai**

Le contrat de travail peut prévoir à l'embauche une période d'essai de :

- 2 mois pour le personnel ayant un coefficient hiérarchique inférieur à 385 ;
- 4 mois pour le personnel ayant un coefficient hiérarchique égal ou supérieur à 385.

Les parties peuvent convenir, à tout moment, d'un commun accord et par écrit, de renouveler cette période d'essai une fois et pour une durée au plus égale.

## **Discipline**

Le personnel est tenu de se conformer à la discipline, aux règles et aux usages de la profession ainsi qu'à la hiérarchie intérieure de l'étude ou cabinet.

Il doit observer la discrétion la plus absolue quant aux affaires et aux frais dont il a pu avoir connaissance en raison de ses fonctions ou même de sa simple présence à l'étude ou cabinet ; il est tenu au secret professionnel et la violation de celui-ci constitue une faute grave.

## **Titre IV : Rémunération - Prime - Indemnité**

### **Rémunération**

Le personnel des études ou cabinets quel que soit son âge reçoit un salaire mensuel sur les bases du tableau annexé aux présentes.

Ces bases constituent des salaires minima et ne font pas obstacle aux conventions particulières accordant à un ou plusieurs Clercs ou employés des rémunérations supérieures.

L'application de cette convention ne peut avoir pour effet la remise en cause des avantages acquis à titre personnel indépendamment des nouvelles classifications qui s'imposeront à l'ensemble des parties contractantes.

### **Prime d'ancienneté**

#### 1. Prime d'ancienneté

## **Indemnité de fin de carrière**

Par application des articles L. 1237-7 et L. 1237-9 du code du travail, une indemnité de fin de carrière est versée au salarié lié par un contrat de travail à un employeur soumis aux dispositions de la présente convention au moment de la rupture de ce contrat dans les conditions suivantes.

1. Départ volontaire en retraite

## **Titre V : Embauchage et licenciement**

Aucun licenciement ne peut être valablement signifié pendant que le salarié est en vacances.

En cas d'accident, maladie, congé de grossesse ou congé légal de formation professionnelle, le licenciement ou la démission ne peut intervenir avant l'expiration du mois qui suit celui de la date normale de la reprise du travail sauf faute grave. Il ne pourra prendre effet que selon les délais ci-après prévus en matière de préavis.

## **Démission et licenciement**

### A. PREAVIS

#### Article 20

#### A. - Préavis

En cas de licenciement ou de démission, et sauf faute grave, il doit être respecté un délai de préavis déterminé comme suit :

Pour les salariés ayant un coefficient hiérarchique inférieur à 385 :

- une ancienneté inférieure à 2 ans : 1 mois ;
- une ancienneté égale ou supérieure à 2 ans : 2 mois.

Pour les salariés ayant un coefficient hiérarchique égal ou supérieur à 385 :

- une ancienneté inférieure à 2 ans : 2 mois ;
- une ancienneté égale ou supérieure à 2 ans : 3 mois.

## **Titre VI : Congés payés, incapacité de travail, maternité,**

## **service national**

En cas de maladie dûment constatée par certificat médical, le salarié ayant au moins 5 années de présence dans la même étude ou cabinet reçoit son salaire entier pendant 4 mois.

Celui qui a plus de 3 ans et moins de 5 ans de présence dans l'étude ou cabinet reçoit son salaire entier pendant 2 mois.

## **Maternité**

Le congé maternité n'entre pas en ligne de compte pour le droit aux congés normaux de maladie et n'entraîne aucune diminution de la durée des vacances.

## **Service national**

Les salariés quittant leurs fonctions pour effectuer leur service national seront considérés comme étant en congé sans rémunération.

A leur libération, ils seront repris sans formalité dans leur catégorie d'emploi. Les intéressés devront demander à leurs employeurs leur réintégration au plus tard dans le mois de leur libération.

## **Titre VII : Conditions de travail**

La durée du travail hebdomadaire est de 40 heures, soit 173,33 heures par mois.

Elle se répartit sur 5 jours de la semaine. Le personnel a droit à 2 jours de repos consécutifs par semaine, soit le samedi et le dimanche, soit le dimanche et le lundi suivant les usages locaux.

Toutefois, il pourra être décidé que ces 2 jours de repos consécutifs pourront être étalés du samedi midi au lundi 14 heures.

Dans la mesure où un accord interviendrait entre le salarié et l'employeur, le 2e jour pourra être pris en milieu de semaine.

## **Titre VIII : Délégués du personnel et comité d'entreprise**

Pour les études ou cabinets ayant moins de 11 salariés, ceux-ci sont libres de présenter eux-mêmes ou par un autre membre de l'étude ou cabinet, sous leur propre responsabilité, leurs réclamations au

titulaire de l'étude ou cabinet.

## **Titre IX : Des oeuvres sociales**

Outre les avantages de retraite visé à l'article 1<sup>er</sup>, le personnel bénéficiera des avantages décès ou d'invalidité totale présentement en vigueur.

## **Titre X : Formation professionnelle**

La profession d'avocat verse tout ou partie de ses contributions mutualisées, dans le cadre défini ci-après, au titre de la formation professionnelle continue, à l'exclusion du congé individuel de formation, à l'organisme paritaire de collecte agréé des professions libérales OPCA-PL, dont le siège social est à Levallois-Perret (92309), 52-56, rue Kléber.

Cet organisme est administré paritairement, sa composition et son mode de fonctionnement sont fixés par ses statuts.

## **Titre XI : Règlement des conflits collectifs et individuels**

Toutes difficultés d'interprétation des dispositions susrappelées seront tranchées par les organisations signataires de la présente convention réunies en commission paritaire à la diligence de l'une quelconque des parties contractantes.